Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

ARRETE PREFECTORAL
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-1 du code de l'urbanisme

LE PREFET DU FINISTERE

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014287-0002 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015175-0007 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 8 mars 2016, relative au **projet de révision du Plan Local d'Urbanisme** présentée par M. le Maire de la **commune de SAINT-RENAN** (29) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 15 mars 2016 ;

Considérant la commune de Saint-Renan, capitale du Pays d'Iroise, située au nord-ouest de Brest, comprenant 7 815 habitants en 2013, qui révise son PLU approuvé en février 2006 ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Saint-Renan, débattu les 14 septembre 2015 et 29 février 2016 en conseil municipal, prévoit notamment :

- la stimulation de la croissance démographique, avec un taux annuel de l'ordre de 1,3 %, supérieur au rythme d'environ 1 % constaté ces dix dernières années, pour amener la population globale à passer de 7 815 habitants en 2013 à 10 000 habitants à l'horizon 2035, ce qui implique la construction d'environ 1 337 logements, soit 67 logements par an pendant 20 ans ;

- le renforcement de l'offre de commerces, de services et d'emplois aux habitants, notamment en favorisant la vitalité commerciale du centre-ville, en préservant l'activité agricole, en développant les zones d'activité de Mespaol et de Mengleuz, en permettant l'extension des carrières ;

- le maintien du projet d'une voie communale de contournement, permettant de relier la route de Plouarzel (RD5) à la route de Plouzané (RD67) ;

- la préservation de son cadre de vie d'une ville à la campagne et de son environnement naturel ;

Considérant que le territoire communal de Saint-Renan, d'une superficie de 1 331 hectares :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesure de protection spéciale ;

- est éloigné d'environ 7 km du site Natura 2000 le plus proche intitulé « Ouessant-Molène » (directive Habitats), avec lequel il est en lien fonctionnel direct via la rivière Ildut ;

- est marqué par l'omniprésence de l'eau, l'Ildut qui traverse la commune et le bourg, ainsi que 17 km de cours d'eau permanent recensés, et un chapelet de 5 lacs couvrant une superficie de 40ha ;

- accueille l'exploitation de deux carrières importantes, à Keravel et à Kerastang ;

- présente, en outre, de nombreux espaces naturels, en particulier 74 ha de zones humides, 57 ha de boisements, 147 kilomètres linéaires de bocage et deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique, floristique (ZNIEFF) : l'étang de Tourous et la tourbière de Kersquivit-Bodonnou ;

- est concerné par le risque de remontée de nappe, aléa fort, dans le secteur de Kéravel ;

- dispose d'une station d'épuration à Lokournan, de type boue activée d'une capacité de 12 000 équivalents-habitants, traitant les eaux usées de la quasi totalité de la population de saint-Renan ainsi que le quartier des lacs sur la commune de Lanrivoaré ;

Considérant que :

- la commune de Saint-Renan vise à assumer son statut de pôle structurant à l'échelle du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest, ce qui lui confère des responsabilités supérieures à la majorité des communes en termes d'accueil de population et d'activités ;

- l'urbanisation actuelle de la commune est répartie sur les deux rives de l'Ildut, en ayant utilisé en plusieurs endroits l'espace de la vallée, à l'encontre des objectifs de préservation des secteurs naturels en ville et des continuités écologiques affichés dans le PADD ;

- le projet prévoit au total l'urbanisation de 95 hectares pour l'habitat, les activités et les équipements ;

Considérant que le projet de PLU de Saint-Renan :

- intègre a priori certains aspects du développement durable, comme l'exploitation des potentialités de réinvestissement urbain pour la production de logement, le respect de densités qui sont favorables à l'économie d'espace ;

- propose cependant un développement urbain suffisamment important pour que de nombreux enjeux environnementaux, en particulier la qualité des formes urbaines, la préservation des caractéristiques biologiques et paysagères de la trame verte et bleue, la qualité de l'assainissement

des eaux pluviales, la qualité paysagère des zones d'activité, la promotion d'une mobilité durable, la transition énergétique, fassent l'objet d'une attention toute particulière ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Saint-Renan est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant dès lors qu'une démarche d'évaluation environnementale stratégique doit être menée pour aider la commune à valider les orientations du PLU, les dispositions prises pour les mettre en œuvre ainsi que les modalités retenues pour suivre l'avancement du projet et ses effets sur l'environnement ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Renan n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3 : Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R 104-23 du même code.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Rennes, le 04 MAI 2016

Le préfet du Finistère,

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,

Patrick SEAC'H

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.
Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.
Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex